100 ANS
DE VISION
ÉCLAIRÉE

JEANTET

NEWSLETTER

- OCTOBRE 2024 -

• PÉNAL DES AFFAIRES
• CONFORMITÉ
• ENQUÊTES INTERNES

Chères toutes, chers tous,

Au sommaire de notre édition automnale, nous vous proposons quelques brèves lectures d'actualités utiles et, notamment :

- en matière d'atteintes à la probité, la jurisprudence européenne adoptant une vision large du lanceur d'alerte ;
- en matière de lutte anticorruption, l'AFA venant de publier ses nouveaux conseils en matière de *reporting* ;
- en matière d'atteintes à l'environnement, la DGCCRF opérant le lien, pour la première fois, avec les pratiques commerciales trompeuses tandis qu'une convention judiciaire d'intérêt public environnementale (CJIPE) fait l'actualité ;
- ou encore, des brèves de rentrée concernant notamment l'augmentation du risque financier pour le travail dissimulé ou les commentaires de l'administration fiscale sur le nouveau délit d'incitation à la fraude fiscale.



Nous vous souhaitons une lecture avisée !

Bien à vous,

Pour l'équipe,

Philippe Bouchez El Ghozi
Avocat Associé

ATTEINTES À LA PROBITÉ

Le lanceur d'alerte peut aussi être un ancien salarié !

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Par arrêt du 27 août 2024[1], la Cour européenne des droits de l'Homme a étendu le champ d'application du régime de protection des lanceurs d'alerte en jugeant que celui-ci s'applique même en cas de signalement postérieur à la cessation des fonctions de celui qui en est à l'origine.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Dans l'année ayant suivi son départ de l'entreprise, le requérant a adressé à la direction de son ancien employeur un signalement relatif à des faits de corruption commis par un salarié toujours en poste. Le signalement a, par la suite, été divulgué au salarié visé, lequel a poursuivi le requérant pour diffamation et injure et a obtenu gain de cause devant les juridictions nationales.
- Sur le fondement des articles 6 et 10[2] de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutenait que, bien qu'il ait agi comme lanceur d'alerte, les juridictions internes avaient traité l'affaire comme une affaire courante de diffamation. L'Etat défendeur opposait quant à lui le fait que le requérant n'était plus lié à l'entreprise par un contrat de travail lorsqu'il a procédé au signalement et qu'il ne pouvait, dès lors, être considéré comme un lanceur d'alerte.
- Selon la Cour, les dispositions de protection des lanceurs d'alerte trouvaient à s'appliquer pour deux raisons :
  - les informations d'intérêt public ayant fait l'objet du signalement ont été obtenues alors que le requérant y avait un accès privilégié en raison de son contrat de travail ;
  - le préjudice qu'il a subi est la conséquence directe de la divulgation de son signalement.

LES ACTIONS À MENER

- S'assurer que les dispositifs de recueil des signalements garantissent la confidentialité des alertes et l'anonymat de leurs auteurs, même s'il s'agit d'anciens salariés.
- A la suite d'un signalement, diligenter une enquête interne indépendante, impartiale et efficace avec l'aide d'un avocat spécialisé.
- Sensibiliser les collaborateurs aux problématiques liées à la corruption selon leurs fonctions et le niveau de risque auquel ils sont exposés.

1. CEDH, Hrachya Harutyunyan c/ Arménie, 27 août 2024, 15028/16.
2. Les articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoient respectivement le droit au procès équitable et à la liberté d'expression.



DROIT PÉNAL DES SOCIÉTÉS

Fraudes internes : une salariée usurpatrice prise la main dans le sac.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

En juillet dernier, l'enseigne Kiabi a découvert avoir été victime d'une fraude interne à hauteur de 100 millions d'euros, soit 4% de son chiffre d'affaires de l'année 2023.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- L'ancienne trésorière de l'entreprise avait déposé des fonds sur un compte en Europe dans le cadre d'un investissement *a priori* ordinaire, permettant à l'entreprise de récupérer des intérêts sur ce placement. Or, il s'avère que les fonds ont été en réalité transférés par l'ancienne employée selon la technique des comptes rebonds, qui consiste à dissimuler l'origine des fonds obtenus illégalement ;
- Pour ce faire, la trésorière aurait usurpé l'identité d'un haut dirigeant pour transférer les fonds à l'étranger afin d'opacifier ces transferts et rendre leur traçabilité moins aisée. L'ancienne employée a été mise en examen des chefs d'escroquerie et blanchiment en bande organisée ;
- Présente à tous les échelons, commise individuellement ou collectivement, la fraude interne, et les atteintes à la probité en général, sont estimées représenter une perte d'au moins 5% du chiffre d'affaires des entreprises chaque année[1] ;
- Ce phénomène est largement facilité par l'insuffisance de structures internes dédiées au contrôle, l'absence de séparation des fonctions et une formalisation trop faible des transactions.

LES ACTIONS À MENER

- S'assurer de la diffusion auprès de l'ensemble des collaborateurs d'un code de conduite adapté aux activités de l'entreprise afin de faciliter les signalements suspects et de sensibiliser chaque salarié en tant que lanceur d'alerte.
- Former les collaborateurs et les sensibiliser aux risques pénal et disciplinaire encourus en cas de violation du code de conduite y compris en termes de passivité.
- Faire contrôler par des tiers spécialisés la robustesse et l'efficacité du dispositif de contrôle interne.

1. Rapport "*Occupational fraud 2024 : A report to the nations*", par l'*Association of certified fraud examiners*, disponible **ici**.



CONFORMITÉ

Quand la police judiciaire décrypte les pots-de-vin…

CE QU'IL FAUT SAVOIR

En août dernier, la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière de la Police nationale a diffusé une note interne analysant les méthodes de versement des pots-de-vin par les entreprises françaises à l'étranger en se fondant sur dix-sept cas d'étude.

CE QU'IL FAUT RETENIR

La note analyse différents cas de versements de « *rémunérations occultes* » sous la forme de « *commissions qui peuvent atteindre plusieurs dizaines de millions d'euros* » effectués par des entreprises françaises à des agents publics étrangers dans l'objectif de s'assurer l'obtention d'importants marchés. Trois méthodes récurrentes ont été identifiées :

- **l'opacification de certains versements de commissions à des agents de gouvernements étrangers** par la création d'entités *ad hoc* destinées à recevoir ces fonds ou l'utilisation d'intermédiaires dits de « *portage* » qui « *interviennent sur une vente X mais que la société exportatrice utilise pour verser des fonds, dans le cadre d'une autre vente Y* » ;
- **la conclusion de contrats en parallèle des marchés utilisés comme des véhicules de l'argent noir**, lesquels se matérialisent, par exemple, par des contrats de sous-traitance facturant (i) une activité fictive ou (ii) des marges injustifiées des prestations ou encore des « *contrats de location d'appartements aux expatriés du groupe* » qui prévoient le versement de loyers importants à une société créée juste avant le marché qui appartenait en réalité à un fonctionnaire étranger ;
- **le versement de gratifications de différentes natures *a priori* sans lien avec le marché** telles que l'emploi d'un proche, le rachat de société tierces, le paiement de voyages et cadeaux ou encore la prise en charge de dépenses de sponsoring, autant de méthodes qui consistent en réalité en un « *habillage pour le versement de commissions* ».

LES ACTIONS À MENER

- Identifier et évaluer dans la cartographie des risques ceux représentés par les offres, sollicitations ou acceptations de cadeaux et invitations au regard de l'activité de l'entreprise, de son implantation et des processus ou fonctions à risques.
- Définir les règles d'offre ou d'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation de façon précise et illustrée avec des exemples pertinents selon les personnes visées.
- Instaurer un registre des cadeaux et des invitations.
- Assurer la diffusion, par tout moyen, de la politique de l'entreprise en termes d'offre et d'acceptation de cadeaux et d'invitations.
- Se doter de processus de contrôles des règles internes tenant aux cadeaux et invitations et faire connaître les sanctions associées à ces violations.

CONFORMITÉ / RSE

L'importance de la transparence : les obligations de *reporting* extra-financier, des alliées dans la lutte anti-corruption au sein des entreprises.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'Agence française anti-corruption a publié le 16 octobre dernier ses conseils pour aider les entreprises à répondre à leurs obligations de *reporting* imposées par la directive CSRD[1] qui comprend également un volet anti-corruption[2].

CE QU'IL FAUT RETENIR

Les obligations de *reporting* des entreprises dans le cadre du *reporting* durabilité sont les suivantes :

- « *Consultation du comité social et économique ;*
- *Publication du reporting durabilité au sein du rapport de gestion ;*
- *Publication du reporting durabilité sous format électronique unique européen[3] ;*
- *Réalisation d'une vérification externe du processus de reporting durabilité par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant* ».

Les indicateurs anti-corruption devant faire l'objet d'un *reporting* sont les suivants :

- « *Description des fonctions de l'entreprise les plus exposées au risque de corruption ;*
- *Système appliqué pour empêcher et détecter la corruption ;*
- *Système appliqué pour mener des enquêtes et pour réagir aux allégations ou cas de corruption ;*
- *Formation anti-corruption (nature, contenu et degré d'approfondissement ; pourcentage de fonctions à risques couvertes par ces formations…) ;*
- *Communication de l'entreprise sur ses politiques anti-corruption ;*
- *Informations sur les cas de corruption survenus au cours de la période de référence et l'issue de ces cas (nombre de condamnations, montant des amendes […], mesures prises pour remédier au non-respect des procédures et normes anti-corruption et les actes de corruption) ;*
- *Informations dont la publication est optionnelle (nombre total et nature des cas avérés, nombre de cas ayant entraîné le renvoi ou la sanction de travailleurs, nombre de cas avérés de contrats résiliés ou non-renouvelés avec des partenaires commerciaux en raison d'infraction liées à la corruption, précisions sur les procédures judiciaires publiques ouvertes à l'encontre de l'entreprise et de ses travailleurs pour corruption au cours de la période de référence…)* ».

Les sanctions encourues en cas de non-respect des obligations de *reporting* imposées par la directive CSRD sont les suivantes :

- 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende en cas d'absence de certification de ces informations ;
- 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende en cas d'entrave à la certification de ces informations.

Un calendrier prévoyant une entrée en vigueur progressive :

- A partir de 2024 : pour les entreprises cotées sur un marché réglementé européen ayant plus de 500 salariés ; et un bilan supérieur à 25 millions d'euros et/ou un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros[4] ;
- A partir de 2025 : aux entreprises dépassant 2 des 3 seuils suivants : un bilan supérieur à 25 millions d'euros, un chiffre d'affaires net supérieur à 50 millions d'euros, ou plus de 250 salariés[5] ;

CONFORMITÉ / RSE

L'importance de la transparence : les obligations de *reporting* extra-financier, des alliées dans la lutte anti-corruption au sein des entreprises.

- A partir de 2026 : aux PME cotées, aux établissements de crédit de petite taille et non complexes ainsi qu'aux entreprises captives d'assurance et de réassurance[6] ;
- A partir de 2028 : aux entreprises et groupes non-européens ayant un chiffre d'affaires européen supérieur à 150 millions d'euros et une filiale dans le périmètre de CSRD ou une succursale avec un chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros basée dans l'UE.

LES ACTIONS À MENER

- Identifier et analyser les impacts négatifs actuels ou potentiels relatifs à la gouvernance de l'entreprise (corruption, atteinte à la santé et à la sécurité de vos collaborateurs, etc.), aux droits de l'homme (atteintes au droit à la vie, conditions de travail, etc.) et à l'environnement (dégradations de l'environnement, accès aux ressources, etc.) provenant des activités de l'entreprise et de ses partenaires commerciaux.
- Procéder à une due diligence renforcée des partenaires commerciaux de l'entreprise, notamment en collectant des données sur leur impact ESG.
- Définir un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique.



1. Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises remplaçant la Non-Financial Reporting Directive de 2014, posent un cadre nouveau du reporting de durabilité.
2. Si le champ d'application de cette directive est bien plus vaste que celui de la loi Sapin II, l'AFA souligne toutefois la nécessité pour toutes les entreprises de mettre en place un plan anti-corruption inspiré des piliers de la loi Sapin II, permettant une identification plus aisée des informations pour procéder au reporting et de limiter le risque pénal lié aux atteintes à la probité en amont.
3. Dans le cadre du projet Point d'accès unique européen (Règlement 2023/2859 ; Directive 2023/2864 ; Règlement 2023/2869).
4. Les seuils financiers au niveau consolidé pour les groupes sont les suivants : bilan supérieur à 30 millions d'euros ; chiffre d'affaires net supérieur à 60 millions d'euros.
5. Les seuils financiers au niveau consolidé pour les groupes sont les suivants : bilan supérieur à 30 millions d'euros ; chiffre d'affaires net supérieur à 60 millions d'euros.
6. Les PME peuvent, sous réserve de justification dans leur rapport de gestion, ne pas faire de reporting de durabilité pour les exercices antérieurs au 1er janvier 2028.

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT
DROIT PÉNAL DE LA CONSOMMATION

***Greenwashing* et « *name and shame* » : gare au risque réputationnel créé par la DGCCRF !**



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Dans une publication du 2 août dernier[1], la DGCCRF a, pour la première fois, publiquement enjoint, sur son site internet, une société de cesser ses « *pratiques commerciales douteuses* » en lien avec l'écologie.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Les pratiques commerciales visées consistaient notamment à proposer à la vente des produits en prétendant mensongèrement que ceux-ci étaient d'origine européenne ou française ou encore à mettre en avant de façon trompeuse le caractère « *écologique* » de matériaux ;
- En matière environnementale, la DGCCRF réalise environ 15.000 contrôles par an, lesquels donnent lieu à une centaine de dossiers pénaux.

LES ACTIONS À MENER

- Evaluer les impacts environnementaux des activités de l'entreprise.
- Fournir des données concrètes environnementales (chiffres et statistiques, recours à des labels et certifications reconnus, etc.).
- Justifier la prise en compte de l'aspect environnemental dans chaque action ou projet mené en vue d'anticiper la défense face à ces nouveaux contentieux et à leur potentielle instrumentalisation en termes d'image et de réputation.
- Réaliser un bilan carbone de votre entreprise afin d'identifier les domaines à améliorer et réduire son empreinte écologique.

1. La publication n'est, en l'état, plus disponible.

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Convention judiciaire d'intérêt public environnementale : attention aux débordements !

CE QU'IL FAUT SAVOIR

A la suite de deux enquêtes préliminaires concernant de potentiels forages illégaux et des traitements interdits sur les eaux minérales, Nestlé Waters, filiale suisse du groupe Nestlé, a conclu la plus importante Convention Judiciaire d'Intérêt Public Environnementale (CJIPE) à ce jour, laquelle a été homologuée le 10 septembre 2024.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Aux termes de la CJIPE, Nestlé Waters :

- doit s'acquitter d'une **amende de deux millions d'euros** ;
- a **l'obligation d'indemniser des associations de défense de l'environnement à hauteur de 516.800 euros** ;
- a **l'obligation de réparer l'impact écologique** par la mise en place d'un **plan de renaturation** de deux cours d'eau et des zones humides où elle déploie son activité. Ce plan, évalué à 1,1 million d'euros à la charge de la personne morale mise en cause, sera mis en œuvre sur une durée de deux ans sous la supervision de l'Office français de la biodiversité.

LES ACTIONS À MENER

- Identifier, selon le secteur d'activité et les zones géographiques où elle se déploie, les risques environnementaux auxquels l'entreprise est susceptible de faire face.
- Mettre en place un plan d'action relatif aux risques environnementaux fondé sur des mesures de prévention, de surveillance et sur la formation des collaborateurs.
- Instaurer une veille réglementaire pour anticiper toute irrégularité.



QUELQUES BRÈVES UTILES

1. TRAVAIL DISSIMULÉ : ANTICIPEZ LE RISQUE PÉNAL !

- Par arrêt du 5 septembre 2024, la Cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation pour travail dissimulé des anciens dirigeants de Deliveroo, ceux-ci ayant été condamnés à 30.000 euros d'amende et des interdictions de gérer une société. En revanche, les peines d'emprisonnement avec sursis ont été infirmées. La plateforme, qui n'a quant à elle pas fait appel du jugement de première instance, avait écopé d'une amende de 375.000 euros, le montant maximal prévu par la loi.

- Par arrêt du 16 octobre 2024[1], la Chambre criminelle de la Cour de cassation précise l'étendue de la peine complémentaire de confiscation du produit de l'infraction pour les personnes morales reconnues coupables de travail dissimulé en jugeant que « *l'économie réalisée par la fraude s'entend, outre du montant des cotisations sociales ou des droits éludés, du gain obtenu en rémunérant des salariés au taux du salaire roumain, bien inférieur au salaire français, et en les faisant travailler selon la durée de travail en vigueur en Roumanie, supérieure à la durée de travail légale en France* ».

2. A VOS BOFIP-IMPÔTS : L'ADMINISTRATION FISCALE PUBLIE SES COMMENTAIRES SUR LE NOUVEAU DÉLIT D'INCITATION À LA FRAUDE FISCALE.

Pour rappel, le projet de Loi de finances pour 2024 a créé un nouveau délit autonome d'incitation à la fraude fiscale à l'article 1744 du code général des impôts[2]. Le commentaire de la disposition par l'administration fiscale, publié le 28 août dernier au Bulletin officiel des finances publiques - impôts[3], donne d'utiles précisions, parmi lesquelles :

- sont notamment visées les personnes suivantes : les intermédiaires susceptibles de mettre à la disposition des contribuables des schémas de fausse domiciliation fiscale à l'étranger, des montages visant à majorer indûment les charges ou éluder tout ou partie des recettes d'une entreprise, mais encore des dossiers de crédits d'impôt fictif ou bien des schémas de fraude à la défiscalisation outre-mer (le commentaire vise particulièrement les cabinets de conseil et les structures commercialisant des montages de défiscalisation) ;

- sur les situations entrant dans le champ d'application de l'infraction, celui-ci donne l'exemple de la mise en place par une officine de conseil en défiscalisation, et son principal dirigeant, avec la complicité d'une banque établie hors de France, d'une offre de services dont ils assuraient la promotion commerciale, consistant en la création de structures à l'étranger chargées, soit d'émettre des factures fictives à destination de sociétés françaises pour leur permettre de diminuer leur résultat fiscal et transférer les fonds correspondant à l'étranger, soit de facturer en lieu et place des sociétés françaises des prestations à leurs clients, permettant aux entreprises françaises de diminuer leur chiffre d'affaires et à leurs dirigeants de l'appréhender hors de France.

3. LA CJUE VIENT À LA RESCOUSSE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT.

Par arrêt du 24 septembre 2024[4], la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans la lignée de sa jurisprudence récente[5], juge que « *Si, selon les principes rappelés par l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les documents et les correspondances échangés entre le client et son avocat sont, en toutes matières, couverts par*

1. Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 octobre 2024, n° 23-85.360.
2. Article 113 de la LOI 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.
3. Le commentaire est disponible **ici**.
4. Cour de cassation, Chambre criminelle, 24 septembre 2024, n° 23-84.244.
5. Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 juin 2024, n° 23-81.491.

BRÈVES

le secret professionnel, il demeure qu'ils peuvent notamment être saisis dans le cadre des opérations de visite prévues par l'article L. 450-4 du code de commerce dès lors qu'ils ne relèvent pas de l'exercice des droits de la défense. ».

Le 26 septembre 2024, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne juge néanmoins que l'injonction faite à un avocat de fournir à l'administration l'ensemble de la documentation et des informations relatives à ses relations avec son client, afférentes à une consultation en matière de droit des sociétés, viole le droit fondamental au respect des communications entre l'avocat et son client. En effet, selon la Cour, l'article 7[6] de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété comme conférant une protection renforcée aux échanges entre un avocat et son client, même s'ils relèvent de sa mission de conseil[7].

4. TRACFIN : C'EST L'HEURE DU BILAN POUR L'ANNÉE 2023.

Tracfin a publié, le 31 juillet dernier, les tomes 2 et 3 de son rapport d'activité de l'année 2023, après la publication en avril dernier du premier tome relatif à l'activité déclarative des professions assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le tome 2 de ce rapport présente l'activité de renseignement de Tracfin. Plus de 8.600 informations ont ainsi été transmises à ses différents partenaires. Sous forme de notes d'analyses individualisées ou de signalements globalisés. Tracfin a ainsi transmis :

- 4.420 informations aux services de lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière ;
- 1.688 informations aux services de renseignement ;
- 561 informations à l'autorité judiciaire ;
- 1.162 informations à d'autres administration ;
- 846 informations à ses homologues étrangers.

Tracfin a fait usage 132 fois de son droit d'opposition en 2023 contre seulement 10 fois l'année précédente, étant rappelé que ce droit d'opposition, permet de bloquer une transaction jusqu'à 10 jours permettant ainsi la mise en œuvre d'une saisie pénale par l'autorité judiciaire.

5. INSTAURATION DE LA CHAMBRE DE LA RÉGULATION SOCIALE, ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS.

Le 2 septembre 2024, le Tribunal judiciaire de Paris a inauguré la 34e chambre intitulée « *chambre de la régulation sociale, économique et environnementale* », laquelle sera amenée à connaître du contentieux lié à la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre[8] mais également de tous les contentieux assimilés en matière sociale, économique et environnementale, au fond et en référé.

Madame Laure Aldebert, première vice-présidente coordinatrice du pôle activité économique et commerciale, a été désignée présidente de cette nouvelle chambre.

6. ATTEINTE À LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE : ATTENTION AU POIDS DES MOTS !

Par arrêt du 4 juillet 2024[9], la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle à la France l'importance du respect de la présomption d'innocence, en mettant en garde les juridictions nationales contre l'emploi de termes qui pourraient anticiper la culpabilité d'un individu avant qu'une condamnation définitive ne soit prononcée à son encontre.

6. L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux prévoit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications.
7. CJUE, F SCS et Ordre des avocats du barreau de Luxembourg c/ Administration des contributions directes, 26 septembre 2024, n° C-432-23.
8. Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.
9. CEDH, Gravier c/ France, 4 juillet 2024, n° 49904/21.

BRÈVES

Par arrêt du 30 mars 2021[10], la Chambre criminelle de la Cour de cassation avait jugé que la chambre de l'instruction avait retenu, à bon droit que *« les demandeurs avaient activement concouru à la commission des infractions et qu'ils ne pouvaient invoquer leurs propres manquements pour justifier d'un préjudice personnel (...)* ».

Or, sans se prononcer sur le bien-fondé de l'irrecevabilité de la demande de constitution de partie civile du requérant, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que l'emploi des termes « *participé à un concert frauduleux visant à masquer une situation financière obérée* » par la Cour de cassation, alors que la procédure pénale impliquant le requérant était encore pendante, est constitutif d'une atteinte à la présomption d'innocence, garantie par l'article 6§2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

10. Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 mars 2021, n°20-84.472.

CONTACT



PHILIPPE BOUCHEZ EL GHOZI
Avocat Associé

+33 1 45 05 82 66
+33 (0)6 09 47 34 35
pbeg@jeantet.fr